

Objet : MARCHÉ CRÉATEUR « SEA ART AND SUN » -Association POINT 8
Les mardis 21 juillet et 18 août 2026 – Place Général Leclerc

LE MAIRE D'ANGLET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et suivants ;
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2125-1 et suivants ;
VU le Code du Commerce, et notamment les articles L.310-2, R.310-7, R.310-8 et R.310-9 ;
VU le Code pénal, et notamment les articles R.321-7, R.321-9 et R.321-10 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU la délibération du Conseil Municipal en vigueur fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal en vigueur relatif aux manifestations estivales 2026 ;
VU la demande présentée par Madame Mary AZNAR, présidente de l'Association « POINT 8 », sise 400 allée de l'Orée du Bois à LAHONCE (64)
VU les déclarations de ventes au déballage présentées en dates du 17 juin 2026
CONSIDÉRANT que cette animation se déroule sur le domaine public et qu'il y a lieu de prendre des mesures de police pour en assurer le bon déroulement :

A R R Ê T EArticle 1^{er}

L'association POINT 8 est autorisée à occuper le domaine public, Place du Général Leclerc, pour organiser deux marchés de créateurs :

--les mardis 21 juillet et 18 août 2026, de 9h00 à 21h00--

Article 2

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l'obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité.

Article 3

Conformément à la réglementation en vigueur, l'organisateur de la vente au déballage doit tenir un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit être coté et paraphé par le Maire puis remis en sous-préfecture dans les 8 jours suivant la manifestation.

Article 4

L'affichage d'annonce de la manifestation est interdit en dehors des emplacements déterminés en accord avec les services techniques.

Article 5

L'organisateur devra être en possession d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Article 6

Il sera responsable de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou manque de moyens.

Article 7

L'association POINT 8 s'engage à remettre les lieux en l'état. Dans le cas contraire, les dégâts occasionnés lui seront facturés.

Article 8

La présente autorisation génère des droits de voirie dont le règlement devra être effectué auprès du Trésor Public dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'avis des sommes à payer. Le tarif est 675,40€ par jour d'occupation, soit **1350,80€** pour les deux journées.

Article 9

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 - courriel : contact@anglet.fr

Article 12

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#